

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001275-235

DATE : 10 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

TRANSPORT TFI 2, S.E.C.

Demanderesse

c.

HINO MOTORS, LTD.

et

HINO MOTORS CANADA, LTD.

Défenderesses

et

RICEPOINT ADMINISTRATION INC. (faisant affaire sous le nom Verita Global)

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'APPROBATION DES HONORAIRES ET
DÉBOURSÉS DES AVOCATS DU GROUPE ET DES FRAIS D'ADMINISTRATION,
POUR AUTORISATION DE CONSTITUER UNE RÉSERVE ET POUR
AUTORISATION DE DISTRIBUER LE MONTANT DU RÈGLEMENT**

APERÇU

[1] La demanderesse, Transport TFI 2, s.e.c., (la « **Demanderesse** ») et ses avocats présentent une demande (la « **Demande** ») pour :

- 1.1. Approuver les honoraires et déboursés des Avocats du groupe¹;
- 1.2. Approuver les frais d'administration;
- 1.3. Autoriser la mise en place d'une réserve afin de mener à terme l'administration des réclamations; et
- 1.4. Autoriser le paiement des réclamations valides approuvées par l'Administrateur des réclamations.

CONTEXTE

[2] Le 1^{er} novembre 2023, une Demande d'autorisation pour exercer une action collective (la « **Demande d'autorisation** ») est produite contre les Défenderesses.

[3] La Demande d'autorisation alléguait que les défenderesses Hino Motors, Ltd. et Hino Motors Canada, Ltd. (collectivement, « **Hino** » ou les « **Défenderesses** ») avaient manqué à certaines obligations légales et réglementaires en représentant faussement les niveaux d'émissions de certains camions (les « **Camions** ») équipés d'un moteur diesel de marque Hino, plus particulièrement en manipulant frauduleusement les tests de conformité de ces véhicules.

[4] L'action collective dans le présent dossier est similaire à une action collective intentée à l'échelle nationale en Colombie-Britannique dans le dossier *Dayne Ziegler c. Hino Motors, Ltd. et al.*² (l'« **Action de la Colombie-Britannique** » et, collectivement avec le présent dossier, les « **Actions canadiennes** »).

[5] Les avocats en demande (les « **Avocats de la demande** ») dans le présent dossier collaborent avec les avocats agissant dans l'Action de la Colombie-Britannique et sont également assistés par le cabinet américain Lieff Cabraser Heimann & Bernstein qui représente les demandeurs dans une action collective intentée aux États-Unis, soit le dossier *Express Freight International et al. c. Hino Motors Ltd et al.*, dossier n°1:22-cv-22483-GAYLES/TORRES (SD Fla Apr. 1, 2024) (l'« **Action collective aux États-Unis** »).

[6] L'Action collective aux États-Unis s'est soldée par une entente de règlement.

[7] Les 24 et 25 juillet 2024, les parties participent à une médiation sous la présidence de maître Layn R. Phillips (anciennement juge de district aux États-Unis), médiateur ayant présidé la conférence de règlement qui a permis de régler l'Action collective aux États-Unis.

¹ Pour ne pas alourdir inutilement le texte de la présente Demande, les définitions des termes qui commencent par une majuscule et qui ne sont pas autrement définis ici se retrouvent à l'Entente de règlement ou au Protocole de distribution déjà approuvés par le Tribunal.

² *Dayne Ziegler c. Hino Motors, Ltd. et al.*, BCSC, Vancouver Registry, dossier n°S-237109.

[8] Une entente de principe (l'« **Entente** ») intervient pour régler les Actions canadiennes³.

[9] L'Entente comprend deux groupes de règlement : le « **Groupe du Québec** », qui bénéficie aux propriétaires ou locataires de camion au Québec et le « **Groupe de Colombie-Britannique** », qui bénéficie aux personnes qui ont acheté ou loué un camion dans le reste du Canada.

[10] L'Entente de règlement prévoit sommairement :

- 10.1. Le paiement par Hino d'un montant total de règlement de 55 000 000 \$ CA (le « **Montant du règlement** »), qui sera versé aux Membres du groupe qui soumettent une réclamation valide, après déduction des frais d'administration, des honoraires et déboursés des Avocats du groupe et des taxes applicables, sous réserve de leur approbation par cette Cour et par la Cour suprême de Colombie-Britannique (collectivement les « **Tribunaux** »);
- 10.2. L'octroi d'une garantie prolongée robuste qui couvre la réparation ou le remplacement de diverses composantes du système de contrôle des émissions (la « **Garantie prolongée** »); et
- 10.3. L'octroi d'une garantie additionnelle pour les nouvelles pièces, couvrant les frais des pièces et de la main-d'œuvre dans l'éventualité où une campagne de rappel ou de réparation du système d'émissions est ordonnée par le gouvernement au cours des trois années suivant la date de l'Entente (la « **Garantie sur les nouvelles pièces** »).

[11] Le 2 juin 2025, le Tribunal approuve l'Entente ainsi qu'un protocole de distribution daté du 21 février 2025 (le « **Protocole de distribution** »)⁴ et nomme Verita à titre d'Administrateur des réclamations (le « **Jugement d'approbation** »)⁵.

[12] Le 11 septembre 2025, le tribunal de la Colombie-Britannique rend une ordonnance d'approbation similaire⁶.

[13] En vertu de l'Entente, l'indemnisation disponible pour chaque Camion dépend du nombre de réclamations valides soumises, des honoraires et déboursés des Avocats en demande approuvés par les tribunaux ainsi que des frais d'administration des réclamations. Le montant net est partagé également entre les Camions visés par le règlement pour lesquels une réclamation est déposée. L'indemnisation attribuée à chaque Camion visé par le règlement est ensuite répartie entre ses propriétaires et ses locataires.

³ Pièce R-1.

⁴ Pièce R-2.

⁵ *Transport TFI 2 c. Hino Motors, Ltd.*, 2025 QCCS 1789.

⁶ Pièce R-3.

ANALYSE

1. Les honoraires des Avocats du groupe

1.1 Cadre juridique

[14] L'article 593 C.p.c. impose au tribunal le devoir de veiller à ce que les honoraires des avocats du groupe soient dans l'intérêt des membres du groupe, justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus. Si le montant des honoraires n'est pas raisonnable, le tribunal « peut les fixer au montant qu'il indique »⁷.

[15] Ainsi, même si l'existence d'une entente entre le représentant et son avocat demeure pertinente à l'examen de la question et qu'elle « bénéficie d'une présomption de validité », cette entente ne lie pas le tribunal à qui revient le rôle de juger de la raisonnable des honoraires des avocats du groupe⁸. En effet, s'il est vrai que la convention d'honoraires signée par le représentant lie les membres du groupe⁹, ceux-ci n'y ont pas consenti et il appartient au tribunal d'exercer son rôle de surveillance et d'agir comme gardien des intérêts des membres absents¹⁰.

[16] Ainsi, le tribunal ne doit pas hésiter « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours »¹¹. Le tribunal doit notamment « se préoccuper de préserver l'intégrité et la crédibilité du régime des recours collectifs, tant aux yeux des membres qu'aux yeux d'observateurs du public ». Ce faisant, il doit « éviter des décisions qui tendraient à accréditer le caractère de lucre et de commercialité que certains attribuent, très souvent à tort, aux recours collectifs »¹².

[17] Le tribunal doit trouver un juste équilibre qui permet aux avocats du groupe d'obtenir une somme suffisante pour les inciter à intenter la prochaine action, tout en gardant à l'esprit que les membres doivent être les premiers bénéficiaires des sommes versées par les défendeurs¹³.

⁷ Art. 593 C.p.c.; *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, 2025 QCCA 1225 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, 2025-12-01 (C.S. Can.) 42118), par. 43; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 50; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 60.

⁸ Art. 593 C.p.c.; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 7, par. 51; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 7, par. 61 et 66; art. 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

⁹ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 7, par. 50; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 48, cité avec approbation par la Cour d'appel dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 7, par. 61.

¹⁰ *Id.*, par. 67; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, 2013 QCCS 1191, par. 65.

¹¹ *Apple Canada inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1376, par. 36.

¹² *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, préc., note 10, par. 68; *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, préc., note 7, par. 51.

¹³ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 7, par. 51, citant Catherine PICHÉ, *L'action collective : ses succès et ses défis*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2019, p. 227.

[18] Dans l'évaluation du caractère juste et proportionnel des honoraires, la jurisprudence¹⁴ confirme que le tribunal peut s'inspirer des critères énoncés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*¹⁵.

[19] Ces facteurs ne sont pas exhaustifs et leur poids relatif peut varier en fonction des circonstances particulières de chaque dossier¹⁶.

[20] Dans le cadre d'une action collective, le tribunal doit porter une attention particulière au résultat obtenu et au risque assumé¹⁷.

1.1.1 Le résultat obtenu

[21] L'évaluation du résultat doit toujours garder en tête les objectifs sociaux visés par la procédure de l'action collective, soit de faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires¹⁸.

[22] « [L]e fait de traiter collectivement le même type de préjudice subi par les membres d'un groupe semblablement préjudiciés accroît de façon avantageuse la probabilité d'un redressement à la mesure réelle de ce préjudice »¹⁹. Le juge appelé à se prononcer sur le résultat obtenu doit donc tenir compte « des circonstances à l'origine de l'affaire, du tort réel que l'action collective se donnait pour mission de redresser et de la mesure dans laquelle elle a atteint son objectif déclaré »²⁰. Bon nombre de jugements ou de transactions issus d'une action collective ont également « un effet dissuasif sur des comportements illicites »²¹.

[23] Le redressement potentiel accordé aux membres et l'effet dissuasif sur un comportement contraire aux normes constituent des facteurs importants à considérer dans le cadre de l'approbation d'une transaction. Dans ce contexte, le tribunal compare les termes de la transaction avec l'objectif initial décrit dans la demande d'autorisation.

[24] Ces facteurs demeurent indéniablement pertinents dans le cadre de l'approbation des honoraires.

[25] Mais une fois la transaction approuvée ou le jugement rendu, l'analyse du résultat doit aussi comparer les avantages théoriquement accessibles via la transaction avec l'avantage réel obtenu par les membres²². Puisque la validité des conventions d'honoraires à pourcentage repose sur l'alignement des intérêts de l'avocat et de son

¹⁴ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 7, par. 65.

¹⁵ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 101 et 102.

¹⁶ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 7, par. 53.

¹⁷ *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, préc., note 7, par. 43 à 51.

¹⁸ *Western Canadian Shopping Centres inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, par. 27 à 29; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 SCC 35, par. 6; *Abihira c. Stubhub inc.*, 2020 QCCS 2593, par. 24 (demande en révision d'un jugement accueillie quant aux membres du sous-groupe international de Vivid Seats, 2022 QCCS 3404).

¹⁹ *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, préc., note 7, par. 45.

²⁰ *Id.*, par. 72.

²¹ *Id.*, par. 46.

²² *AIC Limited v. Fischer*, 2013 CSC 69, par. 24.

client, les honoraires versés aux avocats du groupe devraient être proportionnels à la valeur des fonds du règlement effectivement remis aux membres du groupe, plutôt qu'au montant versé par le défendeur. Lorsqu'une somme importante ne profite pas directement aux membres du groupe, par exemple, lorsque les frais d'administration sont très élevés ou qu'une partie du règlement prévoit un versement à des organisations caritatives, il peut être approprié de réduire les honoraires des avocats du groupe ou d'appliquer le pourcentage convenu uniquement à la partie qui profite effectivement aux membres²³. Le rôle des avocats du groupe ne se limite pas à obtenir un résultat juridique satisfaisant pour les membres, mais il consiste également à veiller à ce qu'ils perçoivent la valeur du jugement ou du règlement destiné à les indemniser²⁴.

[26] C'est pourquoi il est parfois approprié de reporter l'approbation d'une tranche des honoraires à une étape ultérieure, lorsque le rapport de l'administrateur des réclamations précisera le bénéfice réel obtenu par les membres²⁵. Dans de tels cas, « le caractère raisonnable de la seconde tranche, celle que l'on justifie en tant que prime et contrepartie pour le risque assumé, ne pourra être déterminé qu'une fois connue la probabilité d'une issue suffisamment avantageuse pour les membres du groupe »²⁶. « En conditionnant le paiement des honoraires à l'objectif de réelle compensation des membres, les procureurs sont incités à continuer d'assurer que le règlement ou jugement obtenu profite au plus grand nombre de membres »²⁷.

[27] Reporter la décision finale à l'égard des honoraires une fois que le taux de réclamation est connu permet aussi d'évaluer « le tort réel que l'action collective se donnait pour mission de redresser » et « la fin sociale » servie par l'action collective²⁸. En effet, un taux de réclamation dérisoire peut signifier que l'action collective visait à compenser un tort négligeable. La décision de moduler les honoraires des avocats du groupe lorsque les fonds du règlement ne sont pas distribués aux membres peut ainsi décourager l'exercice d'actions collectives qui peuvent être lucratives pour les avocats

²³ *Bramante c. Restaurants McDonald du Canada limitée*, 2021 QCCS 955; Éric SIMARD et Stéphanie LAVALLÉE, « Actions collectives et protocoles d'indemnisation au Québec en matière de sévices sexuels et de préjudice corporel », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Colloque national sur l'action collective: Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2018)*, volume 441, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018 [en ligne], p. 406.

²⁴ *Brière c. Rogers Communications*, C.S. Montréal, 500-06-000557-112, 9 novembre 2017, j. Nollet, par. 45 et 48; *Abicidan c. Ikea Canada*, 2021 QCCS 3258, par. 23, 65 et 66 (jugement de clôture, 2022 QCCS 80); *Option Consommateurs c. Infineon Technologie A.G.*, 2014 QCCS 4949, par. 133.

²⁵ *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, préc., note 7, par. 56; *Abicidan c. Ikea Canada*, préc., note 24, par. 23, 65 et 66.

²⁶ *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, préc., note 7, par. 58.

²⁷ *Lavoie c. Wal-Mart Canada Corp.*, 2024 QCCS 4449, par. 78, cité avec approbation dans *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, préc., note 7, par. 64; *Lavier v. MyTravel Canada Holidays Inc.*, 2013 ONCA 92, par. 49 et 57; *Ainslie v. Afexa Life Sciences Inc.*, 2010 ONSC 4294, par. 54; *Boulangier v. Johnson & Johnson Corp.*, 2010 ONSC 2359, par. 15; Warren K. WINKLER, Paul M. PERELL, Jasminka KALAJDZIC et al., *The Law of Class Actions in Canada*, Toronto, Canada Law Book, 2014, p. 407.

²⁸ *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, préc., note 7, par. 72; *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette*, 2025 QCCS 3948, par. 80.

du groupe, mais qui n'apportent que des avantages insignifiants au groupe, évitant ainsi de surcharger davantage les ressources judiciaires déjà saturées²⁹.

1.1.2 Le risque assumé

[28] Le tribunal doit tenir compte du risque auquel est exposé l'avocat du groupe. Ce facteur peut même avoir préséance sur le temps que les avocats ont consacré à l'affaire³⁰. Le risque doit être évalué au moment où l'avocat accepte le mandat de représentation plutôt qu'au moment de la demande d'approbation des honoraires³¹. Une fois qu'un règlement a été conclu, les tribunaux doivent se garder de décider, avec le bénéfice de la vision parfaite qu'offre le recul, qu'un règlement était facilement accessible.

[29] Les juges doivent résister à la tentation de toujours chercher à réduire les honoraires des avocats du groupe, car cela risquerait d'encourager une mauvaise pratique de demander plus, sachant que le montant convenu sera réduit par le tribunal³².

[30] En matière d'action collective, compte tenu du rôle du tribunal d'agir comme gardien de l'intérêt des membres du groupe, l'opinion de ces membres doit aussi être considérée. Le tribunal doit en outre entendre les représentations du FAAC³³.

1.1 Discussion

[31] Les Avocats du groupe ont signé une convention d'honoraires avec la Demanderesse³⁴. Cette convention fixe les honoraires des Avocats du groupe à 25 % de toute somme perçue au bénéfice des membres du Groupe.

[32] Les Avocats demandent une somme de 3 074 500 \$, plus les taxes applicables, soit l'équivalent de 21,5 % du montant de 14 300 000 \$³⁵ perçu au bénéfice des membres du Québec.

[33] En appliquant les critères susmentionnés, le Tribunal considère que les honoraires demandés sont raisonnables.

²⁹ U.S. Chamber Institute for Legal Reform, « *Unstable Foundation: Our Broken Class Action System and How to Fix It* », October 2017, p. 25, disponible en ligne https://instituteforlegalreform.com/wp-content/uploads/2020/10/UnstableFoundation_Web.pdf, p. 7.

³⁰ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 9, par. 48.

³¹ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 7, par. 54; *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 2011 QCCA 767, par. 16; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 9, par. 52.

³² *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 7, par. 56.

³³ Art. 593 C.p.c.

³⁴ Pièce R-4.

³⁵ 22 666 Camions sont visés par l'Entente. De ce nombre, 5 990 ont été initialement vendus au Québec. Le Montant du règlement applicable au Groupe du Québec est donc de 14 300 000 \$, soit 26 % du montant total.

1.1.3 Le résultat obtenu

[34] Dans le cadre du Jugement d'approbation, le Tribunal a eu l'occasion de comparer les bénéfices conférés par l'Entente aux remèdes demandés dans la Demande d'autorisation.

[35] Le soussigné a conclu que l'Entente était dans l'intérêt des membres.

[36] Le Montant du règlement, la Garantie prolongée et la Garantie sur les nouvelles pièces confèrent des avantages réels aux membres du Groupe.

[37] L'action collective visait à redresser un tort réel et sert l'objectif de dissuader les comportements répréhensibles.

[38] À la lumière de ce qui précède, il appert que la Transaction offre des avantages importants et directs aux Membres.

[39] Les membres du Groupe semblent d'accord.

[40] Les Avis personnalisés transmis aux membres du Groupe indiquaient que les Avocats du groupe allaient demander des honoraires « n'excédant pas 25 % du montant payé par Hino, plus les débours et les taxes applicables ». Aucune objection n'a été formulée par les membres du Groupe.

[41] L'approbation des honoraires est demandée après l'échéance de la date limite pour la présentation des réclamations. Ce report permet au Tribunal de constater que le taux de réclamation (71 %) est très élevé.

[42] En fait le taux de réclamation du Groupe du Québec se compare très avantageusement au taux de réclamation dans le reste du Canada.

[43] Cet excellent résultat s'explique par :

- 43.1. Les efforts des Avocats du groupe pour obtenir les informations de la SAAQ;
- 43.2. La collaboration des avocats de Hino qui ont permis aux Avocats du groupe et à l'Administrateur des réclamations d'accéder à leur banque de données;
- 43.3. Les efforts des Avocats du Groupe et de l'Administrateur des réclamations pour fusionner les informations demandées;
- 43.4. Les communications claires et directes avec le Groupe;
- 43.5. L'efficacité du processus de réclamation, notamment la préparation d'un formulaire prérempli par l'Administrateur des réclamations.

[44] Ces efforts, qui ont non seulement augmenté le taux de réclamation, mais ont considérablement réduit le risque de fraudes, méritent d'être louangés.

[45] Ce critère favorise grandement l'approbation des honoraires.

1.1.4 Le risque assumé

[46] Comme souligné dans le Jugement d'approbation, les risques liés au litige étaient réels.

[47] L'affaire soulevait des questions de fait complexes liées aux problèmes d'émissions allégués par la Demanderesse, lesquels s'étendaient sur une longue période et mettaient en cause plusieurs modifications réglementaires.

[48] Les Avocats du groupe ont accepté d'assumer entièrement les risques financiers de l'Action collective en contrepartie de l'assurance qu'ils seraient rémunérés à même une portion des bénéfices obtenus pour les membres du Groupe en cas de succès.

[49] Aucune aide financière n'a été perçue du FAAC.

1.1.5 Les autres critères applicables

[50] Les autres critères applicables sont également satisfaits.

[51] Les Avocats du groupe sont des avocats d'expérience.

[52] Les honoraires demandés sont proportionnels au temps consacré à l'affaire. La valeur estimée du temps consacré au dossier oscille autour de 1 000 000 \$, ce qui se traduit par un multiple de 3.

[53] Le FAAC n'a pas fait de commentaires sur la somme demandée.

[54] Bien que ce facteur ne soit pas déterminant, le Tribunal tient compte du fait que des honoraires représentant 21,5 % du Montant du règlement applicable au Groupe de la Colombie-Britannique ont été approuvés³⁶.

1.1.6 Les déboursés

[55] Les Avocats du groupe demandent également l'approbation de leurs déboursés, chiffrés à 63 491,57 \$, plus les taxes applicables, pour un total de 72 653,87 \$.

[56] Ces déboursés sont détaillés et raisonnables.

1.2 Les frais d'administration

[57] Dès le début de l'administration de l'Entente, une partie du Montant du règlement, soit 274 002,46 \$, a été utilisée pour permettre à l'Administrateur des réclamations de mettre en place le processus de réclamation.

³⁶ Pièce R-5.

[58] L'Administrateur des réclamations a déjà transmis des factures totalisant 276 717,15 \$ plus taxes. Ces factures ont été payées à même le montant transmis par Hino, ce qui laisse un solde impayé de 38 682,69 \$.

[59] D'autres factures, actuellement retenues par l'Administrateur des réclamations pour les travaux effectués entre août 2025 et février 2026, totalisent 130 019,66 \$, auxquels s'ajoutent les taxes applicables, pour un montant total de 146 922,21 \$.

[60] Les frais d'administration encourus à ce jour s'élèvent donc à 406 736,81 \$, soit un montant total de 459 607,36 \$, taxes incluses. La somme des frais d'administration encourus et non payés, incluant les taxes applicables, est donc de 185 604,90 \$.

[61] L'Administrateur évalue que la valeur de ses services afin de compléter l'administration de l'Entente de règlement sera de 51 396,51 \$, plus les taxes applicables s'élève quant à elle à 58 077,76 \$.

[62] Ces montants sont raisonnables et ils sont approuvés.

1.3 La reddition de compte liée à l'Action collective

[63] Le Montant du règlement a été reçu et placé par l'Administrateur des réclamations le 30 juin 2025. En date du 1^{er} juin 2026, le placement avait généré des intérêts de 1 095 618,97 \$³⁷.

[64] En septembre 2025, les parties ont autorisé l'Administrateur des réclamations à prélever le montant de 274 002,46 \$ en paiement du travail effectué afin de mettre en place le programme de réclamations.

[65] Les 17 novembre 2025 et 27 mai 2026, des honoraires et déboursés de 9 610 010,76 \$, taxes incluses, ont été autorisés au bénéfice des Avocats du Groupe de la Colombie-Britannique.

[66] Le présent jugement accorde des honoraires de 3 334 179,96 \$, taxes incluses et des déboursés de 72 653,87 \$, taxes incluses.

[67] Des frais d'administration additionnels de 185 604,90 \$, taxes incluses seront également déduits du Montant du règlement.

[68] Avant de procéder à la distribution, les Avocats du groupe demandent d'établir une réserve visant deux montants additionnels.

[69] D'une part, il faut réserver le montant susmentionné de 58 077,76 \$ estimé pour les honoraires de l'Administrateur des réclamations³⁸.

³⁷ Pièce R-8.

³⁸ Voir le paragraphe [61] du présent jugement.

[70] D'autre part, il faut réserver un montant pour assumer la charge fiscale associée aux intérêts accrus sur les montants détenus en fiducie par l'Administrateur des réclamations.

[71] Ces intérêts représentent, en date du 1^{er} juin 2026, une somme de 1 095 618,97 \$.

[72] Un montant de 333 967,30 \$ a été versé aux autorités fiscales pour les intérêts courus en 2025 et la charge fiscale pour les intérêts courus en 2026 est évaluée, en date du 1^{er} juin 2026, à un montant de 252 188,85 \$.

[73] La somme des montants qui doivent être réservés est de 310 266,61 \$.

[74] En résumé, la somme à distribuer sera d'environ 41 974 933,11 \$ calculée comme suit :

Fonds associés au règlement	
Montant de règlement	55 000 000,00 \$
Revenus d'intérêt	1 095 618,97 \$
Sous-total	56 095 618,97 \$
Utilisation des fonds	
Honoraires et déboursés des avocats du groupe de C.-B.	9 610 010,76 \$
Impôts sur le revenu d'intérêt en 2025	333 967,30 \$
Honoraires et déboursés des avocats du groupe du Québec	3 406 833,83 \$
Frais de l'Administrateur des réclamations	459 607,36 \$
Total des fonds utilisés	13 810 419,25 \$
Réserve	
Frais d'administration anticipés	58 077,76 \$
Impôts sur le revenu d'intérêt en 2026	252 188,85 \$
Total de la réserve	310 266,61 \$
Total disponible pour les membres du groupe	
	41 974 933,11 \$

[75] Le nombre de Camions visés par le règlement pour lesquels au moins une réclamation valide a été déposée est de 16 136, ce qui représente un montant versé par Camion visé par le règlement d'au moins 2 600 \$.

[76] La Demanderesse et les Avocats du groupe demandent au Tribunal d'autoriser la distribution des fonds à l'ensemble des Membres ayant présenté des Réclamations valides à l'Administrateur des réclamations, en conformité avec le Rapport intérimaire³⁹ et la Mise à jour du Rapport intermédiaire⁴⁰.

³⁹ Pièce R-6.

⁴⁰ Pièce R-8.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[77] APPROUVE ET FIXE les honoraires et les déboursés des Avocats du groupe au montant de 3 137 991,57 \$, plus les taxes applicables, et en AUTORISE le paiement à même le Montant du règlement sur transmission d'une facture à cet effet;	APPROVES AND SETS the fees and disbursements of Class Counsel in the amount of \$3,137,991.57, plus applicable taxes, and AUTHORIZES payment thereof from the Settlement Amount upon receipt of an invoice to this effect;
[78] APPROUVE les frais d'administration jusqu'à concurrence d'un montant de 458 133,06 \$, plus les taxes applicables, et AUTORISE le paiement immédiat d'un montant de 185 604,90 \$, lequel inclut les taxes applicables, représentant la portion encourue et non payée de ces frais d'administration en date du 28 février 2026, à même le Montant du règlement;	APPROVES administration costs up to an amount of \$458,133.06, plus applicable taxes, and AUTHORIZES the immediate payment of \$185,604.90, including applicable taxes, representing the accrued and unpaid portion of such administration costs as of February 28, 2026, from the Settlement Amount;
[79] AUTORISE la constitution d'une réserve de 310 266,61 \$ à même le Montant du règlement;	AUTHORIZES the establishment of a reserve of \$310,266.61 from the Settlement Amount;
[80] CONFIRME que les sommes qui constituent la réserve pourront être libérées lorsqu'elles deviendront dues et exigibles;	CONFIRMS that the amounts constituting the reserve may be released when they become due and payable;
[81] AUTORISE la distribution des fonds à l'ensemble des Membres ayant présenté des Réclamations valides à l'Administrateur des réclamations, en conformité avec le Rapport intermédiaire, pièce R-6, et la Mise à jour du Rapport intermédiaire, pièce R-8;	AUTHORIZES the distribution of funds to all Members who have submitted valid Claims to the Claims Administrator, in accordance with the Interim Report, Exhibit R-6, and the Interim Report update, Exhibit 8;
[82] LE TOUT, sans frais de justice.	THE WHOLE, without costs.

M^e Maxime Nasr
M^e Violette Leblanc
M^e Marjorie Boyer
BELLEAU LAPOINTE S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Demanderesse Transport TFI 2, s.e.c.

M^e Kristian Brabander
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des Défenderesses Hino Motors, Ltd. et Hino Motors Canada, Ltd.

M^e Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat du Mis-en-cause Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 16 juin 2026